
RÈGLEMENT NUMÉRO 22-921 modifiant le règlement 04-624 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en concordance au projet de loi 67 du Gouvernement du Québec et autres dispositions administratives

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU QUE le projet de Loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES LÉTOURNEAU, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 22-921, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance du règlement 04-624 sur les dérogations mineures de la ville au projet de Loi 67 du Gouvernement du Québec qui a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5

Le premier alinéa de l'article 2.5 est abrogé et remplacé par les trois alinéas:

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles applicables dans un tel cas en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation, à l'inspecteur et/ou au conseiller en urbanisme.

ARTICLE 3 : L'AJOUT DU SOUS-ARTICLE 2.5.1

Le sous-article 2.5.1 est ajouté et ce par le libellé ci-après reproduit, à savoir :

2.5.1 Décision du conseil dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles applicables dans un tel cas en vertu la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives.

De plus, la ville doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Gaspésie. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1° imposer toute condition visée au deuxième alinéa du présent article, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la ville;

2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la ville.

Cette dérogation mineure prend effet :

1° à la date à laquelle la MRC avise la ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au troisième alinéa du présent article;

2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

3° à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation, à l'inspecteur et/ou au conseiller en urbanisme la résolution de la MRC. En l'absence d'une telle résolution, la ville doit les informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7

L'article 2.7 est abrogé et remplacé par le libellé ci-après reproduit, à savoir :

2.7 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie de résolution de dérogation mineure de la Ville pour laquelle le conseil accorde une dérogation mineure, l'inspecteur délivre, le cas échéant, le permis ou le certificat si :

a) le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis ou certificat a été acquitté;

b) les conditions prévues à la résolution sont remplies;

c) la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et l'immeuble visé par la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure ou protégé par droits acquis.

d) les conditions prévues à la résolution de la MRC sont remplies, le cas échéant.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Le premier alinéa de l'article 3.2 est abrogé et remplacé par les deux alinéas:

Toutes les dispositions du règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

- a) les dispositions relatives aux usages et densités d'occupation ;
- b) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutes les dispositions du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6: AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-626

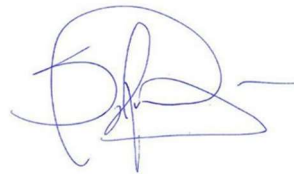
Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 04-626 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 7 : ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE